

Patricia Mathieu, Martial Mathieu

Dr+it

Histoire des institutions de la France avant 1789

3^e édition

+ QCM
en ligne

PUG

Histoire des institutions de la France avant 1789 3^e édition

**Cet ouvrage propose
un tableau synthétique de l'histoire
des institutions publiques de l'ancienne
France. De la fondation du royaume des Francs,
par Clovis, à la Révolution de 1789, sont ainsi analy-
sées la genèse et la croissance de l'État royal.**

Après avoir rappelé les traits essentiels des institutions de l'Empire romain, qui servent à la fois de matrice et de modèle pour les institutions du royaume, les auteurs présentent successivement les institutions de l'époque franque (481-987), les institutions de la France médiévale (987-1515) et les institutions de la France moderne (1515-1789).

Chacune des trois parties s'ouvre par un chapitre préliminaire résumant l'histoire politique de l'époque concernée. Par souci de clarté, chaque partie est ensuite subdivisée selon un plan chronologique. Pour chaque période sont présentés : la conception du pouvoir, l'organisation et le rôle de l'administration, l'organisation de l'Église et ses rapports avec la royauté.

Conçu en priorité pour les étudiants des facultés de droit, cet ouvrage s'adresse aussi à tous ceux qui recherchent une présentation synthétique de l'histoire des institutions publiques de l'ancienne France : étudiants en histoire, en science politique, candidats aux concours de la fonction publique, etc.

**Pour que les étudiants puissent vérifier leur
maîtrise de la matière, un questionnaire
d'évaluation (QCM) est disponible
en ligne sur le site
des PUG.**

Collection droit en plus

Patricia Mathieu

est maître de conférences à la faculté de droit de l'Université Grenoble-Alpes.

Martial Mathieu est professeur à la faculté de droit de l'Université Grenoble-Alpes.

PUG

15, rue de l'Abbé-Vincent – 38600 Fontaine
ISBN 978-2-7061-5032-6 (e-book PDF)
ISBN 978-2-7061-5033-3 (e-book ePub)
www.pug.fr

Histoire des institutions de la France avant 1789

Troisième édition



Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Adaptation de couverture : Corinne Tourrasse, d'après une création de Jean-Noël Moreira

Relecture et mise aux normes typographiques : Rose Mognard

Maquette et mise en page : Catherine Revil

© Presses universitaires de Grenoble, janvier 2021

15, rue de l'Abbé-Vincent – 38600 Fontaine

contact@pug.fr / www.pug.fr

ISBN 978-2-7061-5032-6 (*e-book PDF*)

ISBN 978-2-7061-5033-3 (*e-book ePub*)

L'ouvrage papier est paru sous la référence ISBN 978-2-7061-4963-4

Patricia Mathieu, Martial Mathieu

Histoire des institutions de la France avant 1789

Troisième édition

PUG

La collection «Droit en + » est dirigée par Stéphanie Fournier.

DANS LA MÊME COLLECTION

- Cohet Frédérique, *Le contrat*, 2019, 2^e édition
Ribeyre Cédric, *Procédure pénale*, 2019, 2^e édition
Granet-Lambrechts Frédérique, Hilt Patrice, *Droit de la famille*, 2018, 6^e édition
Salvage Philippe, *Droit pénal général*, 2016, 8^e édition
Simler Philippe, *Les Biens*, 2018, 4^e édition
Conte Philippe, Fournier Stéphanie, Maistre du Chambon Patrick, *La responsabilité civile délictuelle*, 2015, 4^e édition
Petit Bruno, *Introduction générale au droit*, 2015, 8^e édition
Petit Bruno, Rouxel Sylvie, *Droit des personnes*, 2015, 4^e édition
Mathieu Martial, Mathieu Patricia, *Histoire des institutions publiques de la France. Des origines franques à la Révolution*, 2013, 2^e édition
Farge Michel, *Les Sûretés*, 2007
Souweine Carole, *Droit des entreprises en difficulté*, 2007, 2^e édition
Maistre du Chambon Patrick, *Droit des obligations. Régime général*, 2005
Montanier Jean-Claude, *Les régimes matrimoniaux*, 2006, 5^e édition

Avant-propos

Conçu en priorité pour les étudiants des facultés de droit, ce manuel correspond au cours d'histoire des institutions traditionnellement dispensé en première année de licence (L1). Il présente l'origine et l'évolution des institutions publiques (gouvernement et administration) du royaume des Francs, puis du royaume de France, jusqu'à la Révolution (1789).

Conformément à l'esprit de la collection « Droit en plus », l'objectif de cet ouvrage est d'allier clarté et concision, afin d'offrir aux étudiants une présentation synthétique de la matière correspondant au contenu du cours délivré par l'enseignant. Dans un souci d'efficacité pédagogique, le contenu du manuel est organisé selon un plan chronologique, qui permet de mettre en évidence les principales étapes de l'histoire des institutions publiques médiévales et modernes. En outre, chaque partie du manuel débute par un chapitre préliminaire dans lequel le lecteur peut trouver un résumé de l'histoire politique de la période concernée (car la connaissance du contexte historique est nécessaire à une bonne compréhension de l'évolution des institutions politiques et administratives, qui constitue le cœur de la matière).

Pour cette troisième édition, le texte du manuel a été revu. Les indications bibliographiques (indispensables pour compléter le contenu du cours lorsque la matière fait l'objet de séances de travaux dirigés) ont été mises à jour et complétées. Enfin, cette nouvelle édition donne accès à des exercices en ligne (QCM), qui permettront aux étudiants d'évaluer leur degré de maîtrise des connaissances présentées dans le manuel.

→ Ces exercices sont disponibles en ligne sur <https://www.pug.fr/store/page/444/histoire-des-institutions-de-la-france-avant-1789> ou en flashant le code ci-contre.



Introduction

À bien des égards, l'histoire politique du royaume de France se construit par référence à l'Empire romain. En effet, l'installation de tribus germaniques à l'intérieur du *limes*, au IV^e et au V^e siècle de l'ère chrétienne (les « invasions barbares »), n'efface pas instantanément, ni complètement, l'empreinte de la civilisation romaine. Au contraire, en matière politique, comme dans beaucoup d'autres domaines, les institutions de l'Empire romain sont un objet d'admiration pour les nouveaux maîtres du pouvoir : les Barbares cherchent d'abord à se faire une place au sein de l'Empire, avant de songer à s'en disputer les dépouilles.

C'est dans ce contexte fortement marqué par la romanité que Clovis et ses successeurs forgent un royaume, le *regnum Francorum* (« royaume des Francs »), auquel les hasards de l'histoire (les chroniqueurs médiévaux y ont vu l'œuvre de la Providence divine) donneront une destinée plus que millénaire. Sauvé de l'éclatement par les maires du palais pippinides, souche des Carolingiens, le *regnum Francorum* connaît sous cette dynastie une dilatation territoriale qui conduit à le faire apparaître comme un nouvel Empire romain d'Occident.

La dislocation de cet Empire carolingien est à l'origine de la France médiévale. La *Francia occidentalis*, avatar du cœur historique du royaume franc, est alors plongée dans le chaos politique : la famille aristocratique des Capétiens, qui récupère finalement le titre royal, se trouve à la tête d'un royaume où le roi ne contrôle plus ses agents, lesquels ne contrôlent plus leurs propres auxiliaires. Les liens personnels de fidélité supplantant les rapports institutionnels de subordination, l'horizon politique se rétrécit à l'échelle des principautés, puis des seigneuries, qui apparaissent comme autant de royaumes en réduction.

L'éclatement du cadre politique provoqué par la crise châtelaine jette alors un voile sur le souvenir du modèle romain. Cependant, la stabilisation des seigneuries, qui se traduit par l'établissement d'un véritable « ordre seigneurial », conduit rapidement à rechercher l'inspiration dans le modèle politique carolingien. La seconde moitié du XI^e siècle est une période de bouillonnement : l'ordre seigneurial est précocement remis en cause dans ses fondements, par la réaction de l'Église, par la révolution économique et par la renaissance intellectuelle qu'elle favorise. Événement considérable pour l'histoire de l'Occident médiéval, la renaissance du droit romain, qui rayonne à partir de Bologne, permet la redécouverte du modèle impérial, offrant ainsi un appui à la croissance du pouvoir royal. Pour s'imposer aux seigneurs, le roi, imitant en cela les princes territoriaux, exploite le modèle féodal (qui repose sur les liens personnels de fidélité), mais il invoque aussi le modèle romain : « seigneur des seigneurs », le roi de France se veut également « empereur en son royaume ». La fin de l'époque médiévale voit ainsi l'affirmation du caractère résolument monarchique de la royauté française et l'émergence d'un État dont le roi est le serviteur autant que l'incarnation.

L'histoire de la France moderne est celle de cet État, dont la forme monarchique s'accroît au fil des crises surmontées : la concentration du pouvoir entre les mains du monarque se nourrit des oppositions, dans la mesure où celles-ci échouent régulièrement à imposer une tutelle au pouvoir royal. L'histoire de l'État monarchique est aussi celle du dépassement du modèle romain. En effet, l'intérêt de la Renaissance humaniste pour l'Antiquité conduit à considérer le droit et les institutions romaines avec un œil neuf. L'Empire romain y perd son statut de modèle absolu et, au tournant du XVII^e siècle, la souveraineté de l'État, refondée sur des principes abstraits, est amputée de ses racines historiques (mais pas encore de son fondement religieux). Monarque de droit divin, le roi de France jouit d'un pouvoir absolu, relayé par des agents qui lui doivent obéissance et conseil. En réalité, ces principes se heurtent à de puissants obstacles hérités de l'histoire du royaume, qui nourrissent des oppositions capables de paralyser l'action du gouvernement royal.

Pour brosser le tableau de l'évolution des institutions publiques de la France, des origines franques jusqu'au choc révolutionnaire, il convient donc de commencer par présenter **les caractères essentiels de l'Empire romain**, qui tient lieu à la fois de matrice et de modèle pour les institutions du royaume (chapitre préliminaire). **En effet, les institutions de l'époque franque**, tout d'abord, apparaissent comme le fruit de tentatives plus ou moins réussies de prolonger le modèle romain (première partie).

La France médiévale, ensuite, issue de l'éclatement de l'Empire carolingien, présente des institutions qui témoignent de l'éclipse puis du renouveau de ce modèle romain, qui inspire la genèse de l'État moderne (deuxième partie).

La croissance de l'État monarchique, enfin, conduit les institutions de la France moderne sur la voie du dépassement du modèle romain (troisième partie).

L'Empire romain, matrice et modèle des institutions du royaume

Alexis de Tocqueville a comparé l'histoire à « une galerie de tableaux où il y a peu d'originaux et beaucoup de copies ». L'Empire romain est l'un de ces originaux, fruit de circonstances inédites et source d'inspiration pour les siècles postérieurs. Il constitue la matrice des institutions publiques de l'ancienne France, car le royaume de Clovis se développe dans un cadre politique caractérisé par l'effacement de la puissance impériale en Occident, mais encore très fortement marqué par la romanité. L'Empire romain représente aussi un modèle pour les institutions du royaume, dans la mesure où, jusqu'à la Renaissance, il est considéré comme une référence idéale, un régime providentiel voulu par Dieu. De fait, l'Empire romain, dans son dernier état (celui que connaissent les Wisigoths ou les Francs), est une monarchie absolue (section 1) qui est devenue chrétienne (section 2), et dont le caractère militaire s'est accusé (section 3).

SECTION 1 – UNE MONARCHIE ABSOLUE

Il convient de rappeler brièvement les grandes étapes de l'histoire politique romaine, qui rythment le passage du régime oligarchique de la Rome républicaine à la monarchie absolue du Bas-Empire (§1), avant de présenter les caractères essentiels de cette monarchie impériale (§2).

§1. De l'oligarchie républicaine à la monarchie impériale

Rome est d'abord gouvernée par des rois, latins puis étrusques, depuis sa fondation (que la légende situe en 753 avant J.-C.), jusqu'à ce que l'aristocratie se soulève et chasse le roi étrusque Tarquin le Superbe, en 509. Cette révolte, dirigée par les chefs des vieilles familles romaines, met fin à la royauté et inaugure un régime politique dans lequel le pouvoir devient la *res publica* («la chose publique»). De cet épisode, les Romains gardent une haine farouche de la royauté.

« Chose publique », le pouvoir est surtout la chose des *patres* («les pères»), les chefs des familles nobles (qui forment le patriciat). En effet, à l'origine, les institutions de la République sont aux mains des patriciens. Le régime républicain est caractérisé par le souci de diviser le pouvoir (pour éviter un retour de la royauté). La cité est donc dirigée par un conseil aristocratique, le Sénat (composé des chefs des grandes familles), des magistrats (dont les plus importants sont les deux consuls, qui se voient confier l'*imperium*, pouvoir jusqu'alors détenu par le roi), et des assemblées populaires (les comices).

L'histoire de la République est marquée par la lutte entre la plèbe et le patriciat (les plébéiens conquièrent progressivement certaines garanties et certaines prérogatives), ainsi que par les conquêtes militaires : obsédés par la volonté de repousser l'ennemi potentiel le plus loin possible de leur cité, les Romains étendent leur domination sur des territoires de plus en plus lointains. La victoire sur Carthage (à l'issue des guerres puniques) leur assure le contrôle de l'ouest du bassin méditerranéen ; avec la conquête des royaumes hellénistiques, l'emprise romaine s'étend sur les rives orientales de la Méditerranée. La Gaule est conquise entre la fin du II^e siècle et le milieu du I^{er} siècle avant J.-C.

Une telle expansion territoriale, source de richesses considérables, déstabilise le régime républicain : le I^{er} siècle avant J.-C. est marqué par une succession de guerres civiles (c'est-à-dire de conflits entre citoyens, alors que la guerre unit traditionnellement les citoyens

contre un ennemi extérieur à la cité), dont l'enjeu est le sort du régime républicain. La défaite du parti aristocratique (les *optimates*, attachés au maintien de la constitution traditionnelle de la République) ouvre la voie à la concentration du pouvoir. Celle-ci, cependant, ne prend pas la forme d'une restauration de la royauté. En effet, après les échecs de Jules César et de Marc Antoine, le vainqueur des guerres civiles, Octavien, se présente comme le sauveur de la République. En réalité, il concentre entre ses mains, avec la bénédiction du Sénat, des prérogatives qui devraient, en principe, être divisées entre une pluralité de magistrats et limitées dans le temps. Ce tournant politique, qui se situe en 27 avant J.-C., marque, en fait, la fin de la République.

Le régime inauguré par Octavien, à qui le Sénat confère le titre d'Auguste, est appelé « Empire » par les historiens, d'après le mot *imperium*, qui désigne le pouvoir suprême, jadis exercé par le roi étrusque, divisé ensuite entre les consuls, reconnu enfin au *princeps*. En effet, Auguste et ses successeurs portent le titre de *princeps* (c'est-à-dire « premier » des citoyens), qui illustre leur volonté de s'inscrire dans la continuité républicaine. On qualifie ainsi de Principat la période du Haut-Empire, qui s'étend de 27 avant J.-C. à la fin du III^e siècle de notre ère. Sous le Principat, on assiste au déclin progressif des institutions républicaines (Sénat, magistratures, comices) ; le régime prend un tour monarchique de plus en plus net, avec le renforcement continu des prérogatives de l'empereur et l'instauration d'une succession dynastique.

La crise du III^e siècle, où l'anarchie militaire se conjugue aux premières vagues d'invasions, provoque une évolution du régime impérial dans le sens d'un renforcement de la concentration du pouvoir : le Principat fait alors place au Dominat.

§2. Les principaux traits du Dominat

Le Dominat débute avec le règne de Dioclétien (284-305). Pour faciliter la défense de l'Empire, Dioclétien réforme l'organisation du gouvernement central et celle de l'administration locale.

En 293, il inaugure un système de gouvernement collégial, la tétrarchie : le territoire de l'Empire est divisé en deux parties, confiées chacune à un empereur portant le titre d'auguste ; chaque auguste s'adjoint un César, à qui il confie une portion de territoire à gouverner. Officiellement l'unité de l'Empire est maintenue, mais la réforme de Dioclétien annonce la partition définitive de l'Empire (en 330, Constantin fait de Byzance, rebaptisée Constantinople, la capitale de la partie orientale de l'Empire).

L'empereur cesse alors d'être le premier des citoyens pour devenir leur maître (*dominus*) : le Dominat est une monarchie absolue, dans laquelle l'empereur est législateur, juge suprême, chef de l'armée et chef de l'administration civile. En outre, la sacralisation de la personne de l'empereur, largement amorcée sous le Principat (sur le modèle des monarchies orientales), s'accroît. L'Empire romain devient ainsi une monarchie de droit divin bien avant de devenir chrétien.

Le territoire de l'Empire est divisé en provinces. Conquise à la fin de l'époque républicaine, la Gaule est partagée en quatre provinces (Narbonnaise, Aquitaine, Lyonnaise et Belgique), elles-mêmes divisées en cités. Chaque cité reçoit une organisation calquée sur le modèle des institutions romaines (un Sénat appelé curie, deux magistrats, une assemblée des citoyens) ; elle s'administre sous le contrôle du gouverneur de province.

Au Bas-Empire, le contrôle du pouvoir central se fait de plus en plus pesant : Dioclétien multiplie le nombre des provinces (de quatre à quinze, puis dix-sept, pour la Gaule, regroupées en deux diocèses : diocèse de Vienne, au Sud, et diocèse des Gaules, au Nord) ; les cités sont administrées directement par des fonctionnaires impériaux (curateur, défenseur, comte). Il existe une aristocratie provinciale, formée par les citoyens qui ont accédé à l'ordre sénatorial romain (qui emporte exemption des charges fiscales). Pour échapper à la fiscalité impériale de plus en plus lourde, les citadins cherchent refuge dans les grands domaines (*villæ*) de l'aristocratie sénatoriale, dont la puissance est ainsi renforcée. C'est cette aristocratie qui doit composer avec les Barbares

lorsque l'autorité impériale, qui a du mal à défendre l'Italie, laisse la Gaule livrée à elle-même.

C'est également au sein de cette aristocratie que sont recrutés les évêques, cadres d'une Église qui joue un rôle capital depuis que l'Empire romain est devenu une monarchie chrétienne.

SECTION 2 – UNE MONARCHIE CHRÉTIENNE

Comme dans la section précédente, on rappellera les grandes étapes du développement du christianisme dans l'Empire romain (§1), avant de présenter les conséquences de ce processus sur le régime impérial (§2).

§1. La christianisation de l'Empire

Dérivée du judaïsme, la religion fondée sur l'enseignement du Christ (l'Évangile, c'est-à-dire la bonne nouvelle), se développe à l'intérieur du cadre politique de l'Empire romain. Les disciples du Christ vont de cité en cité pour diffuser le message évangélique et donner le baptême aux nouveaux convertis. Les chrétiens de chaque cité se regroupent en *ecclesia* (« église », c'est-à-dire assemblée, communauté), sous la direction d'un *episcopus* (« évêque ») ; l'ensemble des églises locales forme l'Église universelle. Comme les premiers chrétiens se recrutent dans les centres urbains, le mot *paganus* (habitant du *pagus*, « paysan ») devient synonyme de non-chrétien : le monde rural est celui des « païens ».

Les Romains ne sont pas hostiles par principe aux religions étrangères. Elles s'épanouissent librement, à côté de la religion traditionnelle de la cité. Mais le christianisme pose un problème nouveau, parce qu'il s'agit d'un monothéisme exclusif (comme le judaïsme) à vocation universelle. En outre, le christianisme, même s'il affirme clairement l'origine divine du pouvoir politique, affirme aussi le dualisme fondamental entre l'ordre spirituel et l'ordre temporel (la séparation du domaine religieux et du domaine politique). En cela, le christianisme est en rupture avec les religions traditionnelles de l'Antiquité, qui mêlent

étroitement les deux domaines (qu'il s'agisse des religions civiques, qui visent à la protection de la cité, ou des religions orientales, qui font du roi un médiateur entre la divinité et les hommes).

Parce qu'ils se mettent eux-mêmes en marge de la société romaine, les chrétiens sont la cible de persécutions ordonnées par certains empereurs. Cette répression cesse sous le règne de Constantin (306-337), empereur favorable à l'Église : en 313, l'« édit de Milan » ordonne que les chrétiens ne soient plus inquiétés. Fort de cet appui, le christianisme connaît une expansion considérable. L'évêque voit son rôle officiellement reconnu par le pouvoir impérial, notamment en tant que juge du clergé. L'Église se dote d'une organisation calquée sur celle de l'administration impériale : chaque évêque est à la tête d'une cité ; l'évêque d'une métropole provinciale se voit reconnaître la prééminence sur les autres évêques de la province ; à l'échelle de l'Empire, l'évêque de Rome (capitale historique de l'Empire), successeur de saint Pierre (chef des apôtres), affirme sa primauté sur les autres évêques, et apparaît bientôt comme le chef de l'Église universelle. On lui réserve alors le titre de *papa* (« pape »).

Au cours des premiers siècles chrétiens, la définition du dogme donne lieu à de nombreux débats. L'assemblée des évêques (concile) détermine l'orthodoxie (« la foi droite ») et condamne les hérésies (croyances déviantes), notamment l'arianisme (doctrine qui nie la nature divine du Christ). Avant d'être définitivement écartée, l'hérésie arienne connaît un certain succès, notamment au sein de la cour impériale ; des peuples barbares alliés de l'Empire sont ainsi convertis par des missionnaires ariens, tels les Goths ou les Burgondes. Les chrétiens hérétiques deviennent la cible des persécutions, au même titre que les fidèles des cultes païens, lorsque l'empereur Théodose I^{er} (379-395) fait du christianisme orthodoxe la seule religion reconnue dans l'Empire (édit de Thessalonique, 380). Religion personnelle de l'empereur depuis le début du siècle, le christianisme devient alors la religion officielle de l'État. Ce tournant du iv^e siècle confère à l'Église une place éminente dans l'Empire.

§2. L'Église et le pouvoir impérial

À la suite de saint Paul (Épître aux Romains, 13, 1-4), les penseurs chrétiens enseignent la soumission aux puissances temporelles, fondée sur l'affirmation de l'origine divine du pouvoir (Évangile de Jean, 19, 11). Toutefois, dans la partie occidentale de l'Empire, ces principes ne conduisent pas à la sacralisation de la personne de l'empereur (qui s'impose à Constantinople, faisant de l'empereur d'Orient le relais entre Dieu et les hommes). Car les Pères latins soulignent le dualisme qui caractérise à la fois l'homme et le monde : la cité terrestre est à la cité céleste (le « royaume des cieux ») ce que l'homme extérieur (le corps, enveloppe charnelle) est à l'homme intérieur (l'âme, principe spirituel).

L'homme intérieur et la cité céleste sont du ressort de l'Église. L'homme extérieur et la cité terrestre sont confiés à l'empereur, qui apparaît comme « l'évêque de l'extérieur ». On voit ainsi se mettre en place un modèle original de relations entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, fondé sur l'indépendance et la collaboration des deux pouvoirs. Ce modèle repose sur un équilibre difficile à atteindre : l'empereur doit protéger l'Église, sans pour autant s'immiscer dans les questions religieuses (la protection ne doit pas se transformer en tutelle) ; de son côté, l'Église ne doit pas se mêler des affaires politiques, sauf lorsqu'elles touchent la religion (le pape peut intervenir *ratione peccati*, c'est-à-dire condamner les actes contraires aux préceptes divins).

Dans ce système, pouvoir spirituel et pouvoir temporel ne sont pas placés sur un pied de stricte égalité. Au contraire, le pape Gélase (492-496) affirme la supériorité du premier, en qualifiant le pouvoir des prêtres d'*auctoritas* et celui des rois de simple *potestas*. La hiérarchie est justifiée par la responsabilité des prêtres, qui auront à répondre pour les rois eux-mêmes au jour du jugement dernier.

Ce principe ne remet nullement en cause le pouvoir de l'empereur dans la sphère temporelle : tous les hommes, y compris les clercs, doivent obéir à l'empereur. Certains auteurs chrétiens considèrent

même l'Empire romain comme un instrument de la Providence divine : l'unité et la paix assurées par le régime impérial (né en même temps que le christianisme) permettent la diffusion du message évangélique et préfigurent le royaume des cieux. Ce thème du caractère providentiel de l'Empire conduit à assimiler chrétienté et romanité, en reconnaissant à chacune une vocation universelle.

Protecteur de l'Église, l'empereur doit avant tout protéger le territoire de l'Empire contre les agressions, qui se multiplient à partir du III^e siècle. Confronté à la pression de plus en plus forte des peuples germaniques, l'Empire romain est devenu une monarchie militaire.

SECTION 3 – UNE MONARCHIE MILITAIRE

Au III^e siècle, l'expansion territoriale de l'Empire est terminée. Les guerres de conquête font place à des campagnes défensives : il s'agit d'empêcher les Barbares de franchir le *limes* (la frontière de l'Empire, établie sur le Rhin et le Danube). L'impératif de défense (qui inspire les réformes de Dioclétien) confère à la fonction militaire une importance majeure. Or, la défense du *limes* est de plus en plus systématiquement confiée à des tribus alliées, ce qui favorise l'ascension rapide de ces auxiliaires barbares au sein de l'Empire (§1). Titulaires de la puissance militaire, les Barbares s'emparent alors du pouvoir politique, laissé vacant par l'affaiblissement de l'autorité impériale, notamment en Gaule (§2).

§1. L'irrésistible ascension des auxiliaires barbares

Dire que l'Empire est devenu une monarchie militaire signifie que la fonction militaire a pris une importance telle, que l'empereur ne conserve sa légitimité que s'il est victorieux. De fait, les empereurs du Dominat brillent par leurs qualités de chefs de guerre, plus que par le raffinement de leur culture, leur principale mission étant désormais de repousser les raids barbares. Certes, l'empereur a toujours été investi d'une fonction guerrière, et les armées ont déjà joué un rôle

